

PREMIER RAPPORT SUR LE BILL POUR QUALIFIER LES JUGES DE PAIX.

D'ailleurs, les Juges de Paix étant revêtus de grands pouvoirs, et pouvant en abuser ou les excéder et vexer les sujets du Roi, il est juste d'exiger qu'ils aient des biens suffisans pour répondre envers leurs concitoyens de ces abus et excès de pouvoir. Ainsi la loi prévient les abus autant qu'elle le peut, et offre un remède aux maux qu'elle ne peut prévenir.

Votre Comité observe qu'entre 1759 et 1774, les lois criminelles d'Angleterre furent bien considérées comme obligatoires en Canada, quant à leurs principales dispositions; ainsi on consulta les lois angloises dans la définition des crimes et offenses, et dans le mode et le degré de leur châtiment, et l'on respecta généralement le grand principe de l'épreuve par Jury. Mais dans les détails de l'administration de la Justice, les mœurs du Canada, ses institutions et ses usages étant tous relatifs à un ordre de choses absolument étranger aux lois angloises, on fut obligé de se prêter aux circonstances, et l'on se contenta de se rapprocher des formes angloises, autant que ces circonstances pouvoient le permettre. Le Roi, Législateur du Canada en vertu de sa prérogative, dut laisser aux Juges Canadiens à cet égard un pouvoir discrétionnel, que l'état du pays rendoit nécessaire, et la Proclamation royale du 7 d'octobre 1763, ordonna qu'il seroit constitué des Cours de Judicature et de Justice publique pour entendre et juger les causes tant civiles que criminelles, suivant la loi et l'équité en se rapprochant des lois d'Angleterre autant que possible.

Pendant ce premier âge de la loi criminelle angloise en Canada, on ne devoit pas s'attendre à trouver dans le pays un nombre suffisant de personnes qualifiées suivant les statuts d'Angleterre pour exercer l'office important de Juge de Paix, et cependant il falloit des Juges de Paix, sans quoi la loi criminelle dans un très-grand nombre de cas, seroit demeurée sans exécution. Il falloit des officiers pour veiller à la police des villes, et pour remplir différens devoirs spéciaux dont il n'étoit pas convenable de charger les Juges des Cours supérieures, et que les statuts attribuent aux Juges de Paix en Angleterre.

Le Gouvernement nomma donc des Juges de Paix, lesquels, sous les noms de Juges de Paix et de Commissaires de Paix, exercèrent les pouvoirs généraux des Juges de Paix, et furent revêtus par plusieurs ordonnances de différentes fonctions et autorités spéciales; mais on n'exigea d'eux aucune qualification, parceque la chose eût été très-difficile, sinon tout-à-fait impossible alors, et que les lois criminelles d'Angleterre n'étoient absolument obligatoires qu'autant que les circonstances et la situation du pays le permettoient.

En 1774, le Parlement Britannique passa l'Acte de Québec, 14 George Trois, chapitre 83, par lequel il fut statué que la loi criminelle d'Angleterre continueroit à être administrée, et seroit observée comme loi, tant dans la qualité de l'offense, que dans le mode d'en poursuivre le châtiment, et dans les punitions et confiscations indigées par elles, à l'exclusion de toute autre règle de loi criminelle. Ainsi depuis 1774, les lois criminelles d'Angleterre sont absolument en force en cette Province, et l'office de Juge de Paix, accessoire à ces lois et créé par elles, doit y être sur le même pied qu'en Angleterre, en tout ce qui n'est pas absolument impossible.

Ainsi l'on ne peut assurément exécuter en Canada la disposition du statut 34 Edouard Trois, chapitre 1, qui exige qu'il y ait un Lord au nombre des Juges de Paix dans chaque comté.

De même il est impossible en Canada que les Juges de Paix soient nommés de l'avis du Chancelier comme le prescrit en Angleterre le statut 2 Henry Cinq, session 2, chapitre 1. Mais les statuts d'Angleterre qui ont établi l'office de Juge de Paix; ceux qui ont donné aux Juges de Paix leurs pouvoirs généraux en matière criminelle, étant assurément en force et pratiqués comme tels en Canada, votre Comité ne voit pas pourquoi les statuts d'Angleterre qui règlent les qualifications de cette importante magistrature seroient considérés comme une lettre-morte en cette Province, car le statut 14 George Trois, chapitre 83, ayant établi la loi criminelle angloise en Canada; sans aucune distinction, il n'est pas permis de dire qu'une partie de ces lois soit demeurée étrangère à cette Province; *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*. L'intention du Parlement Britannique fut sans doute d'accorder aux Canadiens tous les avantages, toute la protection des lois criminelles d'Angleterre, et votre Comité croit que des Juges de Paix dûment qualifiés comme en Angleterre offrent aux sujets des avantages et une protection dont ils ne sont nullement assurés avec une magistrature sans qualifications légales, et nommée d'une manière arbitraire, qui pouvant manquer des qualités requises pour faire le bien et des moyens de réparer le mal qu'elle pourroit faire, courroit risque de tomber dans le mépris, et d'exciter des mécontentemens sérieux, en commettant des vexations contre lesquelles les sujets du Roi n'auroient aucun espoir d'obtenir satisfaction.

Votre Comité observe que les lois faites en Angleterre pour la protection des Juges de Paix sont considérées par les Cours de Justice de cette Province comme étant en vigueur. Ainsi suivant le statut 7 Jacques Premier, chapitre 5, un Juge de Paix peut plaider dénégation générale (*general issue*) dans toute action portée contre lui pour ce qu'il auroit fait en vertu de son office, et prouver les faits particuliers pour sa défense, et s'il obtient gain de cause, il recouvre double dépens, suivant le statut 21 Jacques Premier, chapitre 12.

Les Juges de Paix profitent en Canada de la prescription de six mois établie en leur faveur par le statut d'Angleterre, 24 George Deux, chapitre 44, et ne peuvent y être poursuivis, suivant la même loi pour raison d'aucune chose faite en exécution de leur office, sans en avoir été prévenus un mois d'avance.

Votre Comité estime que ces lois sont effectivement en force en cette Province, y ayant été introduites avec l'office de Juge de Paix, auquel elles sont relatives, et qui sans elles seroit trop onéreux à ceux qui en sont revêtus, mais par la même raison votre Comité croit que les lois d'Angleterre qui règlent les qualifications des Juges de Paix doivent être en force en cette Province, et que sans elles cet office y seroit bien dangereux et bien à charge aux sujets de Sa Majesté.

Le tout néanmoins humblement soumis.

(signé)

VALLIERES DE St. REAL,
Président.